



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

## **Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Manneville-la-Raoult et Saint-Pierre-du-Val**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SJIPE 002 du 28 décembre 2020 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

**VU** la demande du 9 décembre 2020, présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Manneville-la-Raoult et Saint-Pierre-du-Val pour y réaliser des études sans affouillement des sols dans le cadre d'une étude multithématique de lutte contre les inondations et de restauration de la continuité écologique sur les bassins hydrographiques de la Vilaine, la Morelle, la Claire et l'Orange ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** Dans le cadre du projet d'étude multithématique de lutte contre les inondations et de restauration de la continuité écologique sur les bassins hydrographiques de la Vilaine, la Morelle, la Claire et l'Orange, les représentants du bureau d'études SOGETI Ingénierie Infra accompagnés d'un géomètre, missionnés par la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser des études sans affouillement des sols. Pour le volet hydraulique/inondation, l'ensemble des communes est concerné. Pour le volet continuité écologique, toutes les communes sont concernées à l'exception de Conteville.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de :

- Berville-sur-Mer,
- Beuzeville,
- Boulleville,
- Conteville,
- Fatouville-Grestain,
- Fiquefleur-Equainville,
- Manneville-la-Raoult,
- Sain-Pierre-du-Val.

Les prestations à réaliser consistent :

- à parcourir le territoire global,
- à recenser des ouvrages et / ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis à vis de la continuité hydraulique,
- à diagnostiquer les zones sensibles recensées lors de réunions en mairies, tels que des talwegs principaux et secondaires, des zones d'inondations, des zones de sédimentation, des ouvrages hydrauliques existants et leur caractéristiques (mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie), les anciennes mares, les bétoires et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique.
- à parcourir à pied de l'ensemble des linéaires de cours d'eau de la zone d'étude le long de la Morelle, la Claire, l'Orange et la Vilaine avec prospection du lit mineur, des berges et des ouvrages.
- à recueillir des informations cartographiques réalisées sur le terrain à l'aide d'une tablette graphique.

**Article 2 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

**Article 3 :** L'introduction des agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Berville-sur-Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Manneville-la-Raoult, Sain-Pierre-du-Val, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de la communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

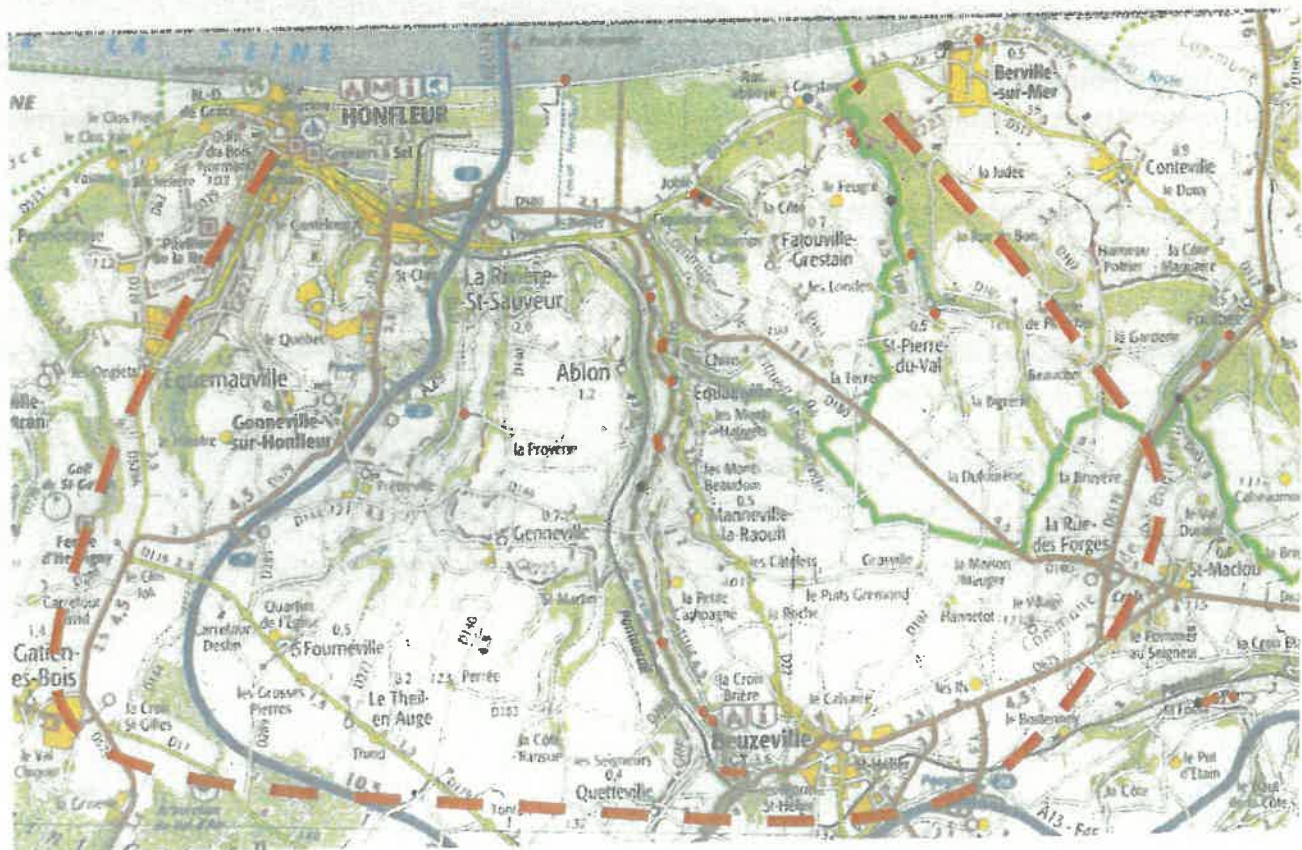
Évreux, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

Annexe : carte délimitant le périmètre de l'étude

La carte ci-dessous permet de délimiter le périmètre qui sera investigué par le bureau d'études et le géomètre :



Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville  
Etude multithématique de lutte contre les inondations et de restauration de la continuité sur les bassins hydrographiques  
Dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire de parcelle